COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC

24220

N° 29 / 2023

REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner aux véhicules de plus de 2 Tonnes sur le parking du Capeyrou

Le maire de Beynac et Cazenac

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code la Route
Vu l'intérêt général,

Considérant que la bande de roulement (mélange de terre et de pierre) du parking du Capeyrou est non stabilisée et non adaptée à la circulation de certains véhicules ;

Considérant que cette bande de roulement pourrait être endommagée si la circulation et le stationnement de certains véhicules n'étaient pas règlementé ;

Arrête

ARTICLE 1 -
Le stationnement des véhicules de plus de 2 tonnes est interdit sur le parking du Capeyrou

ARTICLE 2 -
Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 -
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 -
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 5 -
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 -
Ampliation du présent arrêté à
-Groupement de Gendarmerie de Sarlat la Canéda
-SDIS.

A Beynac et Cazenac, le 12 mai 2023
Le Maire, Serge PARRE

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC * 24 (Dordogne) * R.F.

AR Prefecture

024-212400402-20230512-2023_29-AR
Reçu le 15/05/2023
Publié le 15/05/2023